

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Décret n° 88-873 du 10 août 1988 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur

NOR : PTPP8800606D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;

Vu le décret n° 74-778 du 13 septembre 1974 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent :

1° A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et dans leurs relations réciproques ;

2° Dans les relations réciproques entre la métropole, les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Au départ de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à destination des territoires d'outre-mer :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
I. - Lettres	
Jusqu'à 20 g	2,20
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	3,70
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	5,60
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	12,30
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	15,30
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	20,00
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	27,00
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	33,00
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 5 000 g	38,00
II. - Plis non urgents	
Jusqu'à 20 g	2,00
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	2,70
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	3,70

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	7,40	Modèle n° 3.....	6,10
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	10,90	Modèle n° 4.....	7,70
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	15,40	2° Vente à l'étui de 25 emballages :	
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	22,00	Modèle n° 1.....	62,00
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	28,00	Modèle n° 2.....	92,00
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	35,00	Modèle n° 3.....	122,00
		Modèle n° 4.....	154,00
III. - Cartes postales		Vendus dans les magasins départementaux de la	
1° Cartes postales simples.....	2,00	poste uniquement par palette.	
2° Cartes postales urgentes.....	2,20	Modèle n° 1 (1 palette = 50 étuis) :	
IV. - Paquets-poste		Jusqu'à 2 palettes. La palette.....	2 810,00
Envois de messagerie déposés dans un départe-		Jusqu'à 5 palettes. La palette.....	2 625,00
ment à destination d'un autre département.		Plus de 5 palettes. La palette.....	2 435,00
A. - Paquets-poste urgents :		Modèle n° 2 (1 palette = 32 étuis) :	
Jusqu'à 100 g.....	6,20	Jusqu'à 2 palettes. La palette.....	2 700,00
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	13,00	Jusqu'à 5 palettes. La palette.....	2 520,00
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	16,00	Plus de 5 palettes. La palette.....	2 340,00
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	21,50	Modèle n° 3 (1 palette = 28 étuis) :	
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	29,00	Jusqu'à 2 palettes. La palette.....	3 150,00
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	36,00	Jusqu'à 5 palettes. La palette.....	2 940,00
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	41,00	Plus de 5 palettes. La palette.....	2 730,00
Au-dessus de 5 000 g et jusqu'à 7 000 g.....	55,00	Modèle n° 4 (1 palette = 21 étuis) :	
B. - Paquets-poste tarif général :		Jusqu'à 2 palettes. La palette.....	2 950,00
Jusqu'à 100 g.....	3,70	Jusqu'à 5 palettes. La palette.....	2 760,00
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	7,40	Plus de 5 palettes. La palette.....	2 560,00
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	10,90	B. - Emballages spécifiques aux expéditions de	
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	15,40	bouteilles :	
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	22,00	1° Vente à l'unité.....	11,00
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	28,00	2° Vente en nombre : lot de 20 emballages.....	150,00
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	35,00	IX. - Taxes postales accessoires	
Au-dessus de 5 000 g et jusqu'à 7 000 g.....	45,00	A. - Distribution par porteur spécial :	
V. - Cécogrammes destinés aux aveugles		Taxe supplémentaire par objet.....	21,00
Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que		B. - Droits de recommandation et indemnités pour	
des droits spéciaux afférents aux formalités de		perte :	
recommandation, d'avis de réception, de distri-		1° Lettres :	
bution par porteur spécial, de réclamation et de		Droit de recommandation/indemnité pour	
remboursement.		perte correspondante.....	R1 13,70/100
VI. - Imprimés électoraux		R2 15,50/750	
Par 50 g ou fraction de 50 g.....	0,23	R3 19,00/1 500	
VII. - Envois avec valeur déclarée		2° Cartes postales urgentes :	
Sous réserve du fonctionnement de ce service		Droit de recommandation/indemnité pour	
dans les relations énumérées au paragraphe 3		perte correspondante.....	Taux unique
figurant en tête du présent article.		3° Journaux :	13,70/100
A. - Lettres avec valeur déclarée :		Droit de recommandation/indemnité pour	
Maximum de garantie et de déclaration :		perte correspondante.....	Taux unique
25 000 F.		4° Autres objets admis à la recommandation :	7,00/100
Poids maximum : 3 kg.		Droit de recommandation/indemnité pour	
Tarif d'affranchissement.....	Taxe des lettres	perte correspondante.....	R1 7,00/100
Droit fixe de recommandation.....	15,50	R2 8,50/750	
Droit proportionnel d'assurance :		R3 12,00/1 500	
Par 200 F ou fraction de 200 F de valeur		C. - Avis de réception postal demandé lors du	
déclarée.....	0,60	dépôt des objets chargés ou recommandés.....	5,60
Avec minimum de perception de.....	9,00	D. - Taxe de recherche pour réclamation injusti-	
B. - Boîtes avec valeur déclarée :		fiée relative à un objet chargé ou recommandé ..	11,00
Maximum de garantie et de déclaration :		E. - Poste restante :	
25 000 F.		1° Surtaxe fixe applicable aux objets de corres-	
Poids maximum : 5 kg.		pondance adressés poste restante :	
Tarif d'affranchissement.....	Comme pour les	Journaux et écrits périodiques.....	1,10
Droit fixe de recommandation et droit propor-	lettres avec	Autres objets (à l'exclusion des télégrammes).....	2,20
tionnel d'assurance.....	valeur déclarée.	2° Droit spécial d'abonnement annuel à la poste	
C. - Paquets avec valeur déclarée :		restante :	
Maximum de garantie et de déclaration : 8 000 F.		Voyageurs de commerce titulaires de la carte	
Poids maximum : 5 kg.		d'identité prévue par la loi du 8 octobre	
Tarif d'affranchissement.....	Comme pour les	1919.....	100,00
Droit fixe de recommandation et droit propor-	lettres avec	Autres personnes.....	290,00
tionnel d'assurance.....	valeur déclarée.	F. - Taxe de traitement applicable aux objets de	
VIII. - Emballages pour paquets-poste		correspondance non ou insuffisamment	
A. - Emballages-paquets :		affranchis.....	3,50
Vendus aux guichets des bureaux de poste		Le total de la taxe de traitement et du montant de	
1° Vente à l'unité :		l'insuffisance d'affranchissement est éventuelle-	
Modèle n° 1.....	3,10	ment arrondi au multiple de 0,10 F immédiate-	
Modèle n° 2.....	4,60	ment inférieur.	

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
G. - Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse et aux livres réponses :	
1° Tarif général :	
Par exemplaire distribué.....	0,46
Minimum de perception par autorisation :	
Dont la durée est inférieure à un an : taxe complémentaire unitaire x 400.....	184,00
Autres autorisations, taxe annuelle : taxe complémentaire unitaire x 1 000.....	460,00
2° Tarif spécial :	
Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse et aux livres réponses reçues en grand nombre :	
Par exemplaire distribué :	
De 20 001 à 100 000 réponses par an.....	0,414
De 100 001 à 250 000 réponses par an.....	0,368
De 250 001 à 500 000 réponses par an.....	0,322
De 500 001 à 1 million de réponses par an.....	0,276
Au-dessus de 1 million de réponses par an.....	0,230
H. - Taxes applicables aux ordres de réexpédition :	
1° La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à 1 an :	
Ordres de réexpédition à exécuter dans une commune de moins de 20 000 habitants.....	50,00
Ordres de réexpédition à exécuter dans une commune de 20 000 habitants et plus.....	85,00
2° Droit spécial d'abonnement annuel.....	230,00
3° Ordres de réexpédition à exécuter par le service de la poste restante (durée limitée à trois mois).....	Gratuit
I. - Droit de garde des objets de correspondance :	
Durée maximum de garde des objets : un mois.	
Communes de moins de 20 000 habitants.....	50,00
Communes de 20 000 habitants et plus.....	85,00
X. - Redevance d'abonnement pour boîtes postales	
A. - Abonnements annuels :	
Prix uniforme, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.....	153,00
La redevance est majorée de 20 p. 100 par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	
B. - Abonnements spéciaux dits « de saison ».	
Prix uniforme, par mois.....	105,00
XI. - Redevance annuelle pour le relevage du courrier à domicile ou des boîtes aux lettres particulières.	Prix de ravient majoré de 15 % pour frais généraux.
XII. - Livrets cadastraux	
Livrets cadastraux échangés entre les services des contributions directes et du cadastre et les propriétaires :	
Poids maximum : 500 g.....	6,00
XIII. - Magazines sonores	
Par échelon de 250 g ou fraction de 250 g d'après le poids total des envois.....	2,20

ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et du tourisme, chargé des P. et T., en date du 29 décembre 1987, pris conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 septembre 1974, modifiant l'article 3 du décret du 23 décembre 1970.

Art. 4. - Les droits et taxes des services postaux pour correspondances circulantes à l'intérieur de Saint-Pierre-et-Miquelon sont prévus par arrêté du ministre des postes, télécommunications et de l'espace conformément à l'article 10 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de la collectivité, à la convention passée entre l'Etat et la collectivité, date du 3 février 1986 en application de la loi précitée, décret n° 78-591 du 12 mai 1978 portant aménagement des taxes des services postaux à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. - Les taxes indiquées ci-après s'appliquent à l'extérieur de la métropole, des départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans leurs relations avec les autres territoires français.

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
Mandats	
I. - Mandats-lettres	
A. - Mandats-lettres :	
a) Mandats ne dépassant pas 1 000 F :	
Droit par mandat.....	11,20
b) Mandat dépassant 1 000 F :	
1. Droit fixe.....	11,20
2. Droit proportionnel :	
Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 4 000 F.....	2,30
Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 4 000 F.....	2,30
B. - Mandats-lettres émis en nombre sur autorisation de l'administration des postes et des télécommunications par des organismes importants :	
Droit fixe par mandat.....	5,70
II. - Mandats-cartes	
a) Mandats ne dépassant pas 1 000 F :	
Droit par mandat.....	15,00
b) Mandats dépassant 1 000 F :	
1. Droit fixe.....	15,00
2. Droit proportionnel :	
Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 4 000 F.....	2,30
Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 4 000 F.....	2,30
Sont exonérés du droit de commission les mandats émis en règlement du montant des encaissements à domicile et les mandats émis directement par les bureaux de poste en représentation du montant des remboursements grevant les colis postaux.	
III. - Mandats télégraphiques	
Droit de commission :	
- Lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile.....	Droit de commission majoré de 10 % (voir graphique ci-après).
- Lorsque l'expéditeur demande le paiement à domicile.....	Droit de commission majoré de 10 % (voir graphique ci-après).

Art. 2. - Les documents dépourvus de valeur intrinsèque peuvent faire l'objet de la déclaration de valeur prévue à l'article 1er et correspondant aux frais de remplacement desdits documents dans la limite de 8 000 F maximum.

Art. 3. - Les taxes applicables aux objets bénéficiant de tarifs spéciaux en contrepartie d'une participation de l'expéditeur à l'exécution du service sont prévues par l'arrêté du

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
Taxe de transmission : - Minimum de perception de 25 mots, l'adresse entrant dans le nombre d'unités tarifées - Par fraction supplémentaire de 10 mots	58,60 10,00	Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et des télécommunications alors même que la carte remboursement fait retour à l'expéditeur.	
IV. - <i>Taxe de renouvellement</i> Applicable aux mandats, quel qu'en soit le montant, dont le paiement est demandé après l'expiration du délai de validité : 1° Au cours du mois qui suit 2° Au-delà du mois visé ci-dessus	9,10 18,20	XI. - <i>Taxe de recherche applicable aux réclamations injustifiées</i>	Taxe applicable aux réclamations injustifiées relatives à un objet chargé ou recommandé.
V. - <i>Taxe de présentation à domicile</i> Par mandat télégraphique dont le destinataire demande le paiement à domicile	6,00	Chèques postaux XII. - <i>Versements</i> A. - 1° Mandats-cartes de versement (n° 1418 ou SF 35) et mandats optiques établis par les titulaires pour alimenter leur propre compte-chèques postal	Gratuit
VI. - <i>Avis de paiement des mandats</i>	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.	2° Autres mandats optiques : Droit perçu sur l'expéditeur : Par mandat quel qu'en soit le montant	5,70
VII. - <i>Taxe de recherche applicable aux réclamations injustifiées</i>	Taxe applicable aux réclamations injustifiées relatives à un objet chargé ou recommandé.	Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques : Par mandat édité avec montant	0,27
Encaissements à domicile VIII. - <i>Valeurs à recouvrer</i> En sus des taxes postales applicables aux lettres et, facultativement, de la taxe de recommandation au taux R 2 « autres objets » : 1° Au dépôt : a) Droit par envoi	6,70	Par mandat édité sans montant	0,74
b) Droit par valeur : Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte-chèques postal	13,20	Ce droit ne s'applique pas aux mandats optiques émis en règlement du montant des encaissements à domicile.	
Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte	21,40	3° Autres mandats de versement aux comptes chèques postaux : Jusqu'à 1 000 F	7,20
Les droits perçus restent acquis à l'administration des postes et des télécommunications alors même que les valeurs ne sont pas recouvrées.		Au-dessus de 1 000 F	9,60
2° Droit par valeur protestée	31,20	4° Mandats de versements télégraphiques	Droits visés ci-dessus en A (51° ou 3°) auxquels s'ajoute la taxe de transmission prévue en III.
IX. - <i>Objets contre-remboursement</i> En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent ces envois : Droit perçu par objet au moment du dépôt : a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte chèques postal	19,60	B. - <i>Versements par chèques bancaires et effets de commerce</i> : 1° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par le service des chèques postaux : a) Chèques bancaires	Gratuit
b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat-carte	27,60	b) Effets de commerce : Domiciliés dans un centre de chèques postaux	Droits visés en A (53°) ci-dessus.
c) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat optique (le droit perçu comprend la fourniture des bandes magnétiques des encaissements effectués)	18,00	Non domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxe double de la précédente.
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et des télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.		Les taxes prévues au présent alinéa b sont acquises à l'administration des postes et des télécommunications alors même que les valeurs demeurent impayées.	
X. - <i>Cartes-remboursement</i> En sus de la taxe postale applicable aux lettres et éventuellement de la taxe de recommandation au taux R 2 « autres objets » : Droit perçu par carte au moment du dépôt	14,90	c) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés : En sus des taxes prévues à l'alinéa b ci-dessus	Même taxe que les valeurs protestées des encaissements à domicile (VIII, 2°).
		2° Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par l'intermédiaire du service postal des valeurs à recouvrer	Même taxe que les valeurs à recouvrer des encaissements à domicile (VIII).

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)	NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
XIII. - <i>Chèques de paiement</i> A. - Chèques de retrait : Retraits au profit des titulaires de comptes chèques postaux	Gratuit	- non prémarqué	1,18
En cas d'utilisation de la voie télégraphique	Taxe des messages poste prévue au XVII.	Edité sans montant : - prémarqué	1,39
Retraits de dépannage sur C.C.P. sans carte	Gratuit	- non prémarqué	1,65
B. - Chèques d'assignation : 1° Transformés en mandats-cartes : a) Droit normal : Mandat ne dépassant pas 1 000 F : Droit par mandat	13,20	6° Virements effectués au moyen d'une lettre-chèque optique : Droit perçu sur l'émetteur en contrepartie de la fourniture : - de bandes magnétiques descriptives des titres payés : par chèque payé par virement	0,26
Mandat dépassant 1 000 F : Droit fixe	13,20	- de relevés des titres impayés : par chèque payé par virement	0,15
Droit proportionnel : Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F jusqu'à 4 000 F	2,30	7° Ordres de prélèvement : a) Sur un compte-chèques postal : Donnés par bande magnétique, par prélèvement	1,08
Par 2 000 F ou fraction de 2 000 F sur la partie excédant 4 000 F	2,30	Avec fiches individuelles, par prélèvement	2,68
b) Droit réduit pour assignations multiples : Droit fixe applicable aux chèques multiples : Jusqu'à 100 mandats	950,00	Sans fiches individuelles, par prélèvement	2,21
A partir du 101° mandat, par mandat	9,50	b) Sur un compte bancaire : Donnés par bande magnétique, par prélèvement	1,60
Droit proportionnel applicable aux chèques multiples : Par 1 000 F ou fraction de 1 000 F	2,30	Donnés sur support papier, par prélèvement	2,94
2° Transformés en mandats télégraphiques	Mêmes droits que pour les mandats télégraphiques émis par les bureaux de poste.	XVI. - <i>Réclamations</i> Taxe de recherche pour réclamation injustifiée adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte chèques postal ou présentée dans un bureau de poste	Taxe applicable aux réclamations injustifiées relatives à un objet chargé ou recommandé.
3° Sous forme de lettres-chèques payables à vue	3,85	XVII. - <i>Taxes diverses</i> 1° Ouverture de compte-chèques postal	Gratuit
XIV. - <i>Chèques postaux certifiés</i> 1° Certification simple	20,00	2° Taxe annuelle de tenue de compte	5,00
2° Certification accélérée (en sus de la taxe des chèques de leur catégorie)	Taxe de la certification simple à laquelle s'ajoute la taxe de service accéléré.	3° Notification d'avoir à une date déterminée	8,90
XV. - <i>Virements</i> 1° Virements postaux ordinaires	Gratuit	4° Notification périodique d'avoir : Redevance mensuelle : Pour avis hebdomadaire	8,30
2° Virements automatiques périodiques de somme fixe	3,50	Pour avis bihebdomadaire	16,60
Exception : virements automatiques de somme fixe d'un compte-chèques postal sur un compte-chèques Odyssée	Gratuit	Pour avis quotidien	33,20
3° Autres virements automatiques et virements accélérés : Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F	7,80	5° Copies de comptes : Par 100 opérations ou fraction de 100 opérations	8,30
Maximum de perception	31,20	En sus, par extrait consulté	0,83
Exception : virements automatiques de somme d'un compte-chèques postal sur un compte de C.N.E.	Gratuit	6° Modification de l'intitulé d'un compte chèques postal	6,20
4° Virements télégraphiques : Taxe de virement : Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F	7,80	7° Renseignements donnés par téléphone ou par télex : En sus des taxes téléphoniques ou télex	8,30
Maximum de perception	93,60	8° Insuffisances de provision constatées sur les comptes chèques postaux : Droit fixe	2,60
Taxe de transmission : Minimum de perception de 25 mots	56,60	Droit proportionnel	Calculé en fonction du montant de l'insuffisance, de sa durée et du taux du marché monétaire.
Par fraction supplémentaire de 10 mots	10,00	9° Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante : a) Chèques transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance au compte	15,60
5° Virements effectués au moyen d'un titre universel de paiement : Droit perçu sur le destinataire en contrepartie de la fourniture de bandes magnétiques, par virement édité avec montant : - prémarqué	1,08	b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur	31,20
		10° Préavis téléphoniques ou par télex d'inscription de certaines opérations : En sus des taxes téléphoniques ou télex	8,30

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
11° Avis d'inscription d'un virement.....	Taxe applicable à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.
12° Taxe d'urgence applicable par mandat :	
Aux mandats-cartes de versement aux comptes-chèques postaux émis aux guichets de centres de chèques postaux ou par certains bureaux de poste spécialement désignés à cet effet et dont le montant doit être inscrit immédiatement au crédit des comptes-chèques postaux des bénéficiaires (en sus du droit éventuel de commission).	
Aux mandats-lettres déposés par les titulaires de comptes-chèques postaux aux centres de chèques teneurs de leurs comptes pour en faire porter immédiatement le montant au crédit de ceux-ci :	
Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F.....	7,80
Maximum de perception.....	31,20
13° Taxe pour opposition :	
- sur les chèques régulièrement émis ou non émis, les cartes délivrées par la Poste et les postchèques, fondée sur le vol, la perte du titre ou la faillite du bénéficiaire.....	43,20
- sur les titres universels de paiement.....	43,20
- sur les chèques régulièrement émis.....	86,40
14° Taxe pour annulation de chèques postaux transmis par les tireurs.....	43,20
15° Message poste :	
- minimum de perception de 25 mots (adresse gratuite).....	33,50
- par fraction supplémentaire de 10 mots.....	13,00
16° Message Apostal.....	Gratuit

Art. 6. - Les taxes définies à l'article 5 sont également applicables, sous réserve de l'existence du service dans la relation considérée, au départ de la métropole, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à destination de Mayotte et des territoires d'outre-mer, sauf exceptions indiquées ci-après :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
Encaissements à domicile	
I. - Objets contre-remboursement	
En sus des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle appartiennent les envois :	
Droit perçu par objet au moment du dépôt.....	19,60
Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et des télécommunications alors même que l'envoi fait retour à l'expéditeur.	
Chèques postaux	
II. - Versements	
Mandats de versement aux comptes-chèques postaux :	
Jusqu'à 1 000 F.....	7,20
Au-dessus de 1 000 F.....	9,60
Pour les mandats de versements télégraphiques taxes télégraphiques en sus.	

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
III. - Encaissements de chèques bancaires et effets de commerce	
1° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux métropolitain pour encaissement dans un territoire d'outre-mer.....	Les chèques et effets de commerce sont encaissés par l'intermédiaire de la Banque de France et ne donnent pas lieu à perception de taxe par l'administration des postes et des télécommunications.
2° Chèques ou effets de commerce remis à un centre de chèques postaux d'un territoire d'outre-mer et encaissés par l'intermédiaire d'un centre de chèques postaux métropolitain :	Droits des mandats de versement à un compte-chèques postal visés au paragraphe II ci-dessus.
Taxe par valeur.....	Mêmes droits de commission que les mandats analogues émis par les bureaux de poste.
IV. - Chèques de paiement	
Chèques de retrait et chèques d'assignation transformés en mandats.....	

Art. 7. - Les dispositions du décret n° 87-596 du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur sont abrogées.

Art. 8. - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 16 août 1988.

Art. 9. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :
Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,
PAUL QUILÈS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 88-874 du 10 août 1988 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international

NOR : PTP8800607D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la constitution de l'Union postale universelle et les divers actes signés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 53 ;

Vu le décret n° 87-597 du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international ;

Vu le décret n° 87-1119 du 30 décembre 1987 modifiant le décret n° 87-597 du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international ;

Vu le décret n° 88-873 du 10 août 1988 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Décrète :

TITRE I^{er}

TAXES FIXÉES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Art. 1^{er}. - Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la Constitution de l'Union postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée (lettres, cartes postales, journaux et autres imprimés, petits paquets) entre la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et son règlement.

Art. 2. - Les taxes applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon aux correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après, sous réserve des particularités prévues aux articles 3 à 12 :

1° Transport

Lettres :	
Jusqu'à 20 g.....	3,60 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	6,00 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	8,00 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	15,00 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	28,00 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	49,00 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	80,00 F
Cartes postales.....	2,80 F
Cartes illustrées avec cinq mots de vœux au maximum.....	2,00 F
Imprimés :	
Jusqu'à 20 g.....	2,00 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	3,00 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	4,40 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	9,00 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	13,20 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	22,00 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	30,00 F
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 5 000 g (envois de livres, brochures, annuaires, catalogues) en plus de la taxe de 30,00 F correspondant à 2 000 g, par 1 000 g ou fraction en excédent.....	15,00 F

Les paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination et insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux bénéficient du tarif spécial ci-dessous :

Par 1 000 g ou fraction de 1 000 g jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac..... 13,20 F |

Cécogrammes :

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réexpédition, de poste restante, de réclamation, de demande de retrait ou de modification d'adresse, de remboursement et de présentation à la douane.

Petits paquets :

Jusqu'à 100 g.....	4,40 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	9,00 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	13,20 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	22,00 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g (pour certains pays seulement).....	30,00 F

2° Recommandation

Droit fixe..... 15,50 F |

Par exception, les sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination acquittent, par sac, un droit égal à trois fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

3° Lettres avec valeur déclarée

L'envoi des lettres avec valeur déclarée à destination des pays qui participent à ce service est soumis aux conditions ci-après, sous réserve des limites fixées par ces pays en matière de déclaration et de garantie :

Taxe de transport et droit de recommandation : les mêmes que pour les lettres de même poids pour la même destination. Assurance : par 350 F ou fraction de 350 F de valeur déclarée..... 2,20 F |

Déclaration de valeur maximale 3 200 DTS. L'équivalent de cette somme, en francs, est calculé pour chaque année par le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace. La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite et passible des peines prévues à l'article L. 26 du code des postes et télécommunications.

Art. 3. - Les livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques imprimés qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le tarif général des imprimés.

Art. 4. - Les journaux et écrits périodiques bénéficient d'un tarif particulier fixé par décret.

Art. 5. - Les taxes de transport applicables en France aux lettres et cartes postales à destination de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 kilomètres, sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 g.....	2,20 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	5,00 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	7,00 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	14,00 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	27,00 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	44,00 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	69,00 F
Cartes postales.....	2,00 F

Art. 6. - Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux lettres et aux cartes postales à destination du Canada sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 g.....	2,20 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	5,00 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	7,00 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	14,00 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	27,00 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	44,00 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	69,00 F
Cartes postales.....	2,00 F

Art. 7. - Les taxes de transport applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon aux lettres jusqu'à 50 grammes et aux cartes postales à destination des Etats-Unis d'Amérique sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 g.....	2,20 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	5,00 F
Cartes postales.....	2,00 F

Art. 8. - Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux lettres jusqu'à 100 grammes et aux cartes postales à destination de l'Italie et de la République de Saint-Marin sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 g.....	2,20 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	3,70 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	5,60 F
Cartes postales.....	2,00 F

Art. 9. - Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux lettres jusqu'à 50 grammes et aux cartes postales à destination de la République fédérale d'Allemagne et du grand-duché de Luxembourg sont fixées comme suit :

Lettres :	
Jusqu'à 20 g.....	2,20 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	3,70 F
Cartes postales.....	2,00 F

Art. 10. - Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Irlande, des Pays-Bas et du Portugal sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 g).....	2,20 F
Cartes postales.....	2,00 F

Art. 11. - Les taxes de transport applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux lettres jusqu'à 20 grammes et aux cartes postales à destination de l'Autriche, de la Suisse et du Liechtenstein sont fixées comme suit :

Lettres (jusqu'à 20 g).....	2,50 F
Cartes postales.....	2,00 F

Art. 12. - Les taxes et droits des services postaux et les conditions d'admission des objets de correspondance applicables en France métropolitaine, dans les départements français d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux envois à destination de la République populaire du Bénin, du Burkina Faso, de la République du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République fédérale et islamique des Comores, de la République populaire du Congo, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République de Djibouti, de la République gabonaise, de la République de Guinée, de la République démocratique de Madagascar, de la République du Mali, de la République islamique de Mauritanie, de la République du Niger, de la République du Sénégal, de la République du Tchad, de la République togolaise et de la République tunisienne, sont ceux en vigueur dans les relations du régime international général, sous réserve des particularités ci-après :

a) Lettres :	
Jusqu'à 20 g.....	3,60 F
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.....	5,50 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.....	7,20 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	15,00 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	19,00 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	26,00 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	35,00 F

b) Cartes postales :

Conditions d'admission et taxes du régime international général.

Acheminement par voie aérienne sans surtaxe.

c) Petits paquets :

Catégorie non admise et remplacée par celle des paquets-poste.

d) Paquets-poste :	
Mêmes conditions d'admission que dans le régime intérieur (poids maximal 3 kg) :	
Jusqu'à 100 g.....	4,40 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g.....	9,00 F

Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g.....	13,20 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g.....	22,00 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g.....	30,00 F
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	45,00 F

e) Recommandation :

Droit fixe :	
Lettres et cartes postales.....	15,50 F
Sacs spéciaux d'imprimés.....	25,50 F
Autres objets.....	8,50 F

f) Envois avec valeur déclarée :

Mêmes conditions d'admission que dans le régime intérieur sous réserve de la participation au service du pays considéré et des limites fixées par celui-ci en matière de poids, de déclaration et de garantie.

Poids maximaux :	
Envois sous forme de lettres.....	2 kg
Envois sous forme de paquets.....	3 kg
Envois sous forme de boîtes.....	5 kg

Taxe de transport : celle des lettres pour la même destination :

Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g.....	45,00 F
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g.....	60,00 F
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g.....	75,00 F
Droit de recommandation.....	15,50 F

Assurance :

- par 200 F ou fraction de 200 F de valeur déclarée : 0,60 F (avec minimum de perception de : 9,00 F).

Déclaration de valeur maximale 25 000 F, réduite à 8 000 F pour les paquets avec valeur déclarée.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement signalée par le pays expéditeur, les envois en provenance des pays étrangers sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe dite de traitement de 3,50 F à laquelle s'ajoute une taxe égale à l'insuffisance d'affranchissement quand elle est indiquée par le pays expéditeur. Le total de ces deux taxes est éventuellement arrondi au multiple de 0,10 F immédiatement inférieur.

Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée originaires de l'étranger sont considérés à l'arrivée comme dûment affranchis, sauf s'il s'agit d'envois réexpédiés.

Art. 14. - Les envois originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 15. - L'expéditeur de tout envoi recommandé ou avec valeur déclarée peut demander, au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Le droit à payer est de 5,60 F.

Les réclamations relatives aux envois recommandés ou avec valeur déclarée pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée au moment du dépôt donnent lieu à la perception d'un droit fixe égal à 11,00 F. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service de la poste.

Art. 16. - Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la Convention postale universelle, le montant maximal de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 180 F.

Lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, le montant maximal de l'indemnité pour la perte d'un sac recommandé est fixé à 540 F par sac.

Art. 17. - Les correspondances à distribuer par exprès à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise sont passibles d'une taxe de 21,00 F.

Lorsqu'il s'agit de sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, il est perçu une taxe globale égale à cinq fois la taxe unitaire visée ci-dessus.

Art. 18. - Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de présentation à la douane perçue au profit de l'administration des postes.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

1° Tous objets (sauf les exceptions visées ci-après, paragraphes 2° et 3°), par objet : 13,00 F ;

2° Sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination, par sac : 20,00 F ;

3° Objets pour lesquels les importateurs bénéficient de la procédure d'abonnement pour le dédouanement, par objet : 2,20 F.

La taxe de présentation à la douane n'est pas perçue à l'occasion de la présentation aux services douaniers des envois en provenance des Etats de la Communauté économique européenne et de ceux échangés dans les relations réciproques entre la métropole et les départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion ou entre ces derniers, que les envois soient ou non grevés de droits de douane ou de taxes fiscales.

Art. 19. - Le prix de vente des coupons-réponse internationaux est fixé à 7,20 F.

Art. 20. - Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des envois donnent lieu pour chaque demande à la perception d'une taxe de 17,70 F. Si la demande doit être transmise par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la taxe télégraphique.

TITRE II

SERVICES FINANCIERS

Art. 21. - Les taxes relatives aux services financiers applicables en France, dans les départements français d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les relations avec les pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après sous réserve des particularités prévues à l'article 22 :

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
I. - Mandats	
A. - Mandats de poste	
a) Mandats échangés au moyen de cartes	
Droit par mandat d'un montant :	
Jusqu'à 500 F.....	13,80
De 500,01 F à 1 000 F.....	20,50
De 1 000,01 F à 2 000 F.....	33,80
De 2 000,01 F à 5 000 F.....	44,50
Au-delà de 5 000 F.....	52,00
b) Mandats échangés au moyen de listes	
Droit par mandat.....	Droits des mandats-cartes visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 7,00 F.
Jusqu'à 500 F.....	20,80
De 500,01 F à 1 000 F.....	27,50
De 1 000,01 F à 2 000 F.....	40,80
De 2 000,01 F à 5 000 F.....	51,50
Au-delà de 5 000 F.....	59,00
c) Taxe unitaire applicable aux mandats internationaux présentés sur bande magnétique transmise à l'administration de paiement étrangère.....	11,20
B. - Mandats télégraphiques.....	Droits des mandats de poste de même catégorie pour la même destination. En sus, taxe télégraphique.
C. - Mandats échangés par l'intermédiaire de l'administration française	
Droit supplémentaire au profit de l'administration française déduit de la somme transférée :	
Par mandat.....	10,30

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
D. - Présentation à domicile	
Mandats télégraphiques dont le destinataire demande le paiement à domicile.....	Taxe du régime intérieur appliquée aux mandats télégraphiques payables à domicile, perçue sur le destinataire.
E. - Visa pour date	
Autorisation de paiement	
Mandat devant être soumis à la formalité du visa pour date ou donner lieu à autorisation de paiement par la faute de l'expéditeur ou du destinataire.....	Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement.
F. - Mandat adressé poste restante	
Taxe perçue sur le destinataire.....	Surtaxe fixe de poste restante applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.
II. - Chèques postaux	
A. - Virements postaux	
a) Virements transmis par voie postale.....	Gratuit
b) Virements transmis par voie télégraphique :	
1. Taxe de virements.....	Taxe des virements transmis par voie postale.
2. Taxes télégraphiques.....	Suivant destination.
3. En sus des taxes télégraphiques.....	Taxe du régime intérieur applicable aux virements télégraphiques.
c) Virements transmis par téléx :	
1. Taxe de virements.....	Taxe des virements transmis par voie postale.
2. Taxe téléx.....	19,00
B. - Mandats de versement à un compte-chèques postal	
a) Mandats échangés au moyen de cartes :	
Droit par mandat d'un montant :	
- ne dépassant pas 1 000 F.....	9,20
- au-dessus de 1 000 F.....	13,80
b) Mandats échangés au moyen de listes :	
Droit par mandat.....	Droits des mandats-cartes de versement visés au paragraphe a ci-dessus majorés de 7,00 F.

NATURE DES PRESTATIONS	TAXES (en francs)
C. - Chèques de paiement transformés en mandats internationaux.....	Mêmes droits de commission que les mandats analogues émis par les bureaux de poste.
III. - Envois contre remboursement	
Indépendamment des taxes postales applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent :	
a) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de cartes :	
Par mandat de versement, remboursement à inscrire à un compte-chèques postal :	
Droit fixe.....	Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat de versement à un compte-chèques postal.
Par mandat de remboursement payable en espèces :	
Droit fixe.....	Même droit que celui perçu par objet contre remboursement du régime intérieur dont le règlement est à effectuer par mandat-carte.
b) Lorsque le règlement est à effectuer par mandat échangé au moyen de liste.....	Mêmes droits que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus majorés de 7,00 F.
Les droits prévus ci-dessus restent acquis à l'administration des postes et des télécommunications alors même que les envois feraient retour aux déposants.	
IV. - Taxes diverses	
A. - Avis de paiement d'un mandat de poste, avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement au crédit d'un compte du bénéficiaire.	
a) Demande au moment de l'émission.....	Taxe de l'avis de réception d'un envoi recommandé demandé au moment du dépôt.
b) Seconde demande lorsque l'avis n'est pas parvenu dans les délais normaux :	
Cas d'un mandat de poste.....	Même taxe qu'en a) ci-dessus. Taxe remboursée si le paiement du mandat a eu lieu avant le dépôt de la seconde demande.
Cas d'un mandat de versement ou d'un virement.....	Néant
B. - Paiement en main propre.....	1,35

C. - Réclamation

Taxe perçue dans le cas où aucune demande d'avis de paiement d'un mandat de poste ou d'avis d'inscription d'un mandat de versement ou d'un virement n'a été faite au moment de la réclamation concernant l'émission ou du dépôt du titre. Cette taxe est également applicable aux réclamations concernant les mandats émis par un office étranger à destination d'un autre office étranger.....

Taxe applicable à une réclamation concernant un objet recommandé.

D. - Retrait, modification d'adresse d'un mandat. Annulation d'un virement. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement grevant un envoi.

Par demande.....

Taxe d'une demande de retrait ou de modification d'adresse d'un objet de correspondance.

En sus, si la demande doit être transmise par voie télégraphique.....

Taxe télégraphique correspondante.

La taxe prévue ci-dessus pour l'annulation ou la modification du montant du remboursement grevant un envoi reste acquise à l'administration des postes et des télécommunications, alors même que l'envoi ferait retour au déposant.

E. - Taxes applicables aux postchèques sans provision suffisante

Par carte.....

Taxe applicable aux chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'une insuffisance d'avoir du compte.

Art. 22. - Les taxes et droits de commission des services financiers applicables en France, dans les départements français d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les relations avec la République populaire du Bénin, du Burkina Faso, de la République unie du Cameroun, la République centrafricaine, la République fédérale et islamique des Comores, la République populaire du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République gabonaise, la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad et la République togolaise sont ceux en vigueur au départ du régime intérieur à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer prévus à l'article 6 du décret n° 88-873 du 10 août 1988 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. - La taxe applicable à l'aérogramme est fixée à 4,20 F au départ de la France métropolitaine, des départements français d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 24. - Dans les relations entre la France et les pays avec lesquels des arrangements spéciaux ont été conclus, l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace est autorisée à assurer des liaisons postales spécialisées.

Les taxes afférentes à ces liaisons sont fixées contractuellement avec les expéditeurs à partir des prix de revient des différents services assurés.

Art. 25. - Les dispositions du décret n° 87-597 du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international sont abrogées.

Art. 26. - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 16 août 1988.

Art. 27. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,
PAUL QUILÈS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 88-875 du 10 août 1988 portant fixation du taux des surtaxes aériennes

NOR : PTPP8800608D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la convention et les arrangements de l'Union postale universelle signés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 53,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les objets de correspondance privée déposés en France métropolitaine à acheminer par voie aérienne sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES AVION	
	L. C. (Lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée) Par 5 grammes (en francs)	A. O. (Paquets affranchis au tarif des lettres, petits paquets, paquets-poste, plus non urgents, imprimés non périodiques, journaux et imprimés périodiques) Par 25 grammes (en francs)
A. - Europe (y compris Açores, Canaries, Chypre, Madère, Turquie).....	Sans surtaxe	(2) 0,20
B. - Algérie, Maroc et Tunisie.....	Sans surtaxe	0,20
C. - Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, République populaire du Congo, République de Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Mali, Martinique, Mauritanie, Mayotte, Niger, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Tchad, Togo.....	(1) 0,30	0,70
D. - Comores, Madagascar, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,60	1,20
E. - Arabie Saoudite, Égypte, Iran, Iraq, Israël, Jamahiriya libyenne, Jordanie, Liban, République arabe syrienne.....	0,30	0,70
F. - Autres pays.....	0,60	1,20

- (1) Le courrier L.C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.
(2) Les paquets affranchis au tarif des lettres sont acheminés sans surtaxe.

Art. 2. - Les objets de correspondance privée, déposés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe (et dépendances), de la Guyane française, de la Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à acheminer par voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES AVION	
	L. C. (Lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée) Par 5 grammes (en francs)	A. O. (Paquets affranchis au tarif des lettres, petits paquets, paquets-poste, plus non urgents, imprimés non périodiques, journaux et imprimés périodiques) Par 25 grammes (en francs)
A. - Correspondances déposées à la Martinique et à la Guadeloupe (et dépendances)		
1 ^o Relations réciproques entre la Martinique, la Guadeloupe (et dépendances) et la Guyane française.....	Sans surtaxe	Sans surtaxe
2 ^o a) France métropolitaine.....	(1) 0,30	0,70

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES AVION	
	L. C. (Lettres, cartes postales, valeurs à recouvrer, envois avec valeur déclarée) Par 5 grammes (en francs)	A. O. (Paquets affranchis au tarif des lettres, petits paquets, paquets-poste, plus non urgents, imprimés non périodiques, journaux et imprimés périodiques) Par 25 grammes (en francs)
b) Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis-et-Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,60	1,20
3° Antilles, Guyane, Suriname, Venezuela.....	0,10	0,20
4° Saint-Pierre-et-Miquelon.....	(1) 0,30	0,60
Autres pays d'Amérique.....	0,30	0,60
5° Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.....	0,60	1,20
B. - Correspondances déposées en Guyane française		
1° Guadeloupe (et dépendances), Martinique.....	Sans surtaxe	Sans surtaxe
2° a) France métropolitaine.....	(1) 0,30	0,70
b) Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis-et-Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,60	1,20
3° Guyane, Suriname.....	0,10	0,20
4° Antilles, Brésil, Venezuela.....	0,20	0,40
5° Saint-Pierre-et-Miquelon.....	(1) 0,30	0,60
Autres pays d'Amérique.....	0,30	0,60
6° Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.....	0,60	1,20
C. - Correspondances déposées à Mayotte et à la Réunion		
1° Relation réciproque entre Mayotte et la Réunion.....	(1) 0,10	0,20
2° Madagascar.....	(1) 0,10	0,20
3° Comores.....	(1) 0,40	0,90
4° a) France métropolitaine.....	(1) 0,30	0,70
b) Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guadeloupe (et dépendances), Guinée, Guyane française, Mali, Maroc, Martinique, Mauritanie, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis-et-Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,60	1,20
5° Ile Maurice.....	0,10	0,20
6° Afrique du Sud, Namibie, Botswana, Egypte, Éthiopie, Jamahiriya libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Ouganda, Seychelles, Somalie, Soudan, Swaziland, République unie de Tanzanie, Zambie, Zimbabwe.....	0,40	0,90
7° Autres pays d'Afrique, d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie.....	0,60	1,20
D. - Correspondances déposées à Saint-Pierre-et-Miquelon		
1° Guadeloupe (et dépendances), Guyane française, Martinique.....	(1) 0,30	0,60
2° a) France métropolitaine.....	(1) 0,30	0,70
b) Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, République populaire du Congo, République de Côte-d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, collectivité territoriale de Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion, Sénégal, Tchad, Terres australes et antarctiques françaises, Togo, Tunisie, Wallis-et-Futuna, navires de la marine nationale en croisière ou en mission.....	(1) 0,60	1,20
3° Canada, U.S.A.....	0,10	0,20
4° Mexique, Antilles, Amérique centrale.....	0,30	0,70
5° Amérique du Sud.....	0,40	0,90
6° Autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie.....	0,60	1,20

(1) Le courrier L.C. est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 20 grammes.

Art. 3. - Les correspondances officielles déposées en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte à destination des territoires français d'outre-mer sont transportées sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 100 grammes. Au-delà, les objets de l'espèce à acheminer par avion sont passibles de la surtaxe A.O. applicable aux correspondances privées.

Dans les relations réciproques entre la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, toutes les correspondances officielles jusqu'au poids de 100 grammes, ainsi que celles d'un poids supérieur ayant un caractère d'urgence, sont transportées d'office par voie aérienne sans surtaxe.

Art. 4. - Les dispositions du décret n° 87-598 du 30 juillet 1987 portant fixation du taux des surtaxes aériennes sont abrogées.

Art. 5. - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 16 août 1988.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,
PAUL QUILÈS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Décret n° 88-876 du 10 août 1988 portant réaménagement des taxes applicables aux journaux et écrits périodiques (régime intérieur et régime international)
NOR : PTP8800604D

Vu le décret n° 87-597 du 30 juillet 1987 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international,

Décète :

TAXES APPLICABLES AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES À COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 1988

Section I

Régime intérieur et assimilé

Art. 1^{er}. - Les taxes indiquées ci-dessous sont applicables aux journaux et écrits périodiques :

1° A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, et dans leurs relations réciproques ;

2° Dans les relations réciproques de Saint-Pierre-et-Miquelon avec la métropole et les autres départements d'outre-mer ;

3° Au départ de la métropole et des départements d'outre-mer à destination des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	JOURNAUX routés ou « hors sacs »	JOURNAUX routés expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou revendeur	JOURNAUX semi-routés
	Taxe par exemplaire (en francs)	Taxe par exemplaire (en francs)	Taxe par exemplaire (en francs)
- A -			
<i>Journaux paraissant au moins une fois par semaine :</i>			
Jusqu'à 70 g.....	0,187	0,094	0,57
Au-dessus de 70 g et jusqu'à 100 g.....	0,341	0,171	1,06
Au-dessus de 100 g, mêmes taxes que paragraphe B.			
- B -			
<i>Autres périodicités (journaux paraissant moins d'une fois par semaine et au moins une fois tous les trois mois) :</i>			
Jusqu'à 100 g.....	0,341	0,11	1,06
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g.....	0,704	0,352	1,98
Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g.....	0,821	0,411	2,49
Au-dessus de 200 g et jusqu'à 300 g.....	1,407	0,704	3,84
Au-dessus de 300 g et jusqu'à 400 g.....	1,787	0,894	5,02
Au-dessus de 400 g et jusqu'à 500 g.....	2,207	1,104	6,37
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 600 g.....	2,806	1,403	7,74
Au-dessus de 600 g et jusqu'à 700 g.....	3,456	1,728	9,00
Au-dessus de 700 g et jusqu'à 800 g.....	3,879	1,940	10,11
Au-dessus de 800 g et jusqu'à 900 g.....	4,300	2,150	11,23
Au-dessus de 900 g et jusqu'à 1 000 g.....	4,728	2,364	12,31
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 1 100 g.....	5,150	2,575	13,50
Au-dessus de 1 100 g et jusqu'à 1 200 g.....	5,575	2,788	14,55
Au-dessus de 1 200 g et jusqu'à 1 300 g.....	6,001	3,001	15,70
Au-dessus de 1 300 g et jusqu'à 1 400 g.....	6,423	3,212	16,78
Au-dessus de 1 400 g et jusqu'à 1 500 g.....	6,845	3,423	17,95
Au-dessus de 1 500 g et jusqu'à 1 600 g.....	7,269	3,635	19,02
Au-dessus de 1 600 g et jusqu'à 1 700 g.....	7,694	3,847	20,13